



FIFA[®]

Règlement de l'organisation
de l'arbitrage au sein des
associations membres
de la FIFA

Fédération Internationale de Football Association

Président :	Gianni Infantino
Secrétaire Générale :	Fatma Samoura
Adresse :	FIFA FIFA-Strasse 20 Boîte postale 8044 Zurich Suisse
Téléphone :	+41 (0)43 222 7777
Internet :	www.FIFA.com

RÈGLEMENT

de l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres de la FIFA

2 Contenu

<i>Article</i>	<i>Page</i>
Définitions	3
I. Dispositions Préliminaires	
1 Introduction	5
2 Champ d'application	5
ii. Commission Des Arbitres	
3 Dispositions générales	6
4 Composition de la commission des arbitres	6
5 Tâches de la commission des arbitres	7
III. Département de l'arbitrage	
6 Dispositions générales	8
7 Composition du département de l'arbitrage	8
8 Tâches du département de l'arbitrage	8
9 Questions financières et ressources	9
IV. Arbitres	
10 Dispositions générales	10
11 Catégories d'arbitres	10
12 Désignation des arbitres	10
13 Promotion et rétrogradation des arbitres	11
14 Évaluation des performances des arbitres	11
15 Publicité de sponsors	12
V. Programmes De Développement De L'arbitrage	
16 Dispositions générales	13
17 Recruter et conserver les arbitres	13
18 Objectifs de développement pour les arbitres	13
19 Activités éducatives pour les arbitres, instructeurs et inspecteurs	14
20 Éducation et formation des arbitres de haut niveau	14
21 Arbitres talentueux	15
22 Entraîneurs d'arbitres	15
23 Matériel pédagogique	15
VI. Dispositions finales	
24 Cas non prévus	16
25 Langues officielles	16
26 Entrée en vigueur	16

3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

1.

Comité exécutif : organe stratégique et de supervision d'une association membre.

2.

Test physique : manière d'évaluer la condition physique des arbitres. Des tests spécifiques à chaque catégorie doivent être passés avec succès pour pouvoir officier en match.

3.

Liste internationale : la liste des arbitres internationaux de la FIFA publiée chaque année. Chaque liste, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre, comprend tous les arbitres autorisés à officier en matches internationaux pour chaque catégorie au sein du football, du futsal et du beach soccer.

4.

Analyste : entraîneur d'arbitres analysant les matches afin d'y trouver des événements marquants permettant d'évaluer les performances des arbitres.

5.

Commissaire de match : officiel désigné par la FIFA pour superviser la bonne organisation d'un match et veiller au respect des règlements et des instructions de la FIFA.

6.

Arbitre : arbitres (centraux), arbitre assistants vidéo, arbitres assistants, arbitres de futsal, arbitres de beach soccer et tout autre personne désignée pour officier (ou assister) lors d'un match.

7.

Association membre : fédération de football ayant acquis le statut de membre de la FIFA par décision du Congrès de la FIFA.

8.

Préparateur mental : expert offrant aux arbitres le soutien nécessaire pour conserver ou améliorer les capacités mentales nécessaires à la poursuite de leur carrière d'arbitre.

9.

Mentor : entraîneur d'arbitres conseillant l'arbitre au sujet de ses performances, de sa préparation et tout aspect de sa carrière.

10.

Inspecteur d'arbitres : entraîneur d'arbitres analysant et évaluant la performance des arbitres, et leur prodiguant des conseils et commentaires constructifs afin qu'ils s'améliorent et progressent. Ces évaluations font partie des critères utilisés pour la promotion ou la rétrogradation des arbitres avant chaque saison.

11.

Commission des arbitres : panel indépendant d'anciens arbitres en charge de l'organisation des questions arbitrales au sein de l'instance qui les a désignés.

12.

Instructeurs d'arbitres : entraîneurs d'arbitres en charge de la formation – théorique et pratique – des arbitres sur le plan technique. Aux fins du présent règlement, toute référence aux instructeurs d'arbitres s'applique également aux instructeurs de condition physique.

13.

Experts en préparation tactique : spécialistes dont la mission consiste à montrer aux arbitres ce à quoi ils doivent s'attendre sur le terrain en matière de tactiques adoptées par les équipes en lice, caractéristiques techniques des joueurs, etc. Il s'agit d'actuels ou d'anciens entraîneurs d'arbitres dotés d'excellentes connaissances et d'une grande expérience en matière de tactiques du football moderne.

4 Définitions

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin. De la même façon, le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa. Par ailleurs, les définitions des termes et expressions figurant dans les Lois du Jeu publiées par l'IFAB sont également applicables aux fins du présent règlement.

5 I. Dispositions Préliminaires

1 Introduction

Le présent règlement décrit l'organisation de l'arbitrage au sein des associations membres et vise à aider ces dernières et les arbitres dans leurs tâches et responsabilités respectives. La FIFA se réserve le droit de superviser la mise en œuvre du présent règlement.

2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les associations membres. Les associations membres ont la compétence exclusive de développer et de mettre en œuvre le présent règlement au niveau national, et ce à l'exclusion de tout autre organe, qu'il s'agisse des ligues, syndicats ou gouvernements.

3 Dispositions générales

1.

Chaque association membre est tenue d'établir une commission des arbitres qui lui est directement subordonnée, conformément à l'art. 14, al. 1g des Statuts de la FIFA.

2.

La commission des arbitres doit faire partie intégrante de la structure de l'association membre. Elle doit être en charge de l'organisation, de la régulation et du développement de l'arbitrage. Elle doit être placée sous le contrôle exclusif de l'association membre et ne doit en aucun cas tomber sous la supervision ou le contrôle d'une quelconque autre entité (ligue, gouvernement, parlement ou autre entité étatique).

4 Composition de la Commission des Arbitres

1.

La commission des arbitres doit exclusivement être constituée d'anciens arbitres (ayant de préférence officié au plus haut niveau de leurs compétitions nationales) et compter un président, un vice-président et un nombre opportun d'autres membres. Ses membres ne doivent être affiliés à aucun club, ligue ou autre entité footballistique, pas plus qu'à une entité d'arbitres (syndicat, association, etc.). Les arbitres en exercice ne sont pas éligibles au poste de membre de la commission des arbitres.

2.

Le président de la commission des arbitres peut être un ancien membre du comité exécutif (sous réserve que la réglementation de l'association membre concernée le permette) mais doit être un ancien arbitre de haut niveau.

3.

Le vice-président et les membres de la commission des arbitres doivent être nommés par le président de l'association membre, sur proposition du président de la commission des arbitres.

5 Tâches de la Commission des Arbitres

1.

Les tâches de la commission des arbitres doivent être définies par le comité exécutif et comprendre au moins ce qui suit :

- a) Classer les arbitres en catégories sur la base de l'évaluation de leurs performances, et décider de leurs promotions et relégations ;
- b) Approuver (et possiblement gérer) la désignation des arbitres pour les compétitions organisées sous la juridiction de l'association membre ;
- c) Superviser la nomination des candidats proposés pour intégrer la liste des arbitres internationaux de la FIFA conformément au Règlement sur la nomination et la désignation des arbitres internationaux de la FIFA ;
- d) Superviser la mise en application des Lois du Jeu dans toutes les compétitions organisées sous la juridiction de l'association membre ;
- e) Se conformer à la méthodologie standard de l'arbitrage telle qu'établie par la FIFA afin de garantir l'application uniforme des Lois du Jeu ;
- f) Utiliser pour les arbitres des critères d'évaluation uniformes tels qu'établis par la FIFA ;
- g) Sélectionner et approuver les entraîneurs d'arbitres (comprenant instructeurs, inspecteurs, analystes et toute autre personne travaillant directement à la performance et au développement des arbitres) ;
- h) Approuver le règlement administratif de l'arbitrage.

6 Dispositions générales

1.

Chaque association membre doit mettre en place un département exclusivement consacré à l'arbitrage, avec à sa tête un expert disposant d'une grande expérience en la matière.

2.

Le département de l'arbitrage doit faire partie du secrétariat général de l'association membre.

7 Composition du département de l'arbitrage

1.

Le département de l'arbitrage doit compter au moins un expert doté d'une vaste expérience en matière d'arbitrage, employé à temps plein, pour gérer l'administration et le développement de l'arbitrage.

2.

Du personnel supplémentaire peut également s'avérer nécessaire pour couvrir les besoins de l'association membre en matière d'administration et de développement de l'arbitrage.

8 Tâches du département de l'arbitrage

Les principales tâches du département de l'arbitrage comprennent notamment :

- a) Assister la commission des arbitres dans la mesure de ses capacités ;
- b) Mettre en œuvre les décisions prises par la commission des arbitres ;
- c) Gérer la désignation des arbitres pour les matches des compétitions organisées sous la juridiction de l'association membre ;
- d) Effectuer toutes les tâches relatives à l'organisation et à la logistique de l'arbitrage ;
- e) Effectuer de manière autonome toutes les tâches administratives du département, y compris la gestion budgétaire ;
- f) Mettre en œuvre des programmes de développement pour les arbitres conformément aux directives approuvées par la commission des arbitres ;
- g) Organiser des cours pour les arbitres et les entraîneurs d'arbitres ;
- h) Élaborer et produire – pour chacune des catégories d'arbitres – du matériel pédagogique qui soit conforme aux principes établis par la FIFA et aux Lois du Jeu ;
- i) Préparer et budgétiser des plans de développement stratégique à court et long termes pour les arbitres ;
- j) Rendre régulièrement compte de ses activités auprès de la commission des arbitres.

9 Questions financières et ressources

1.

Le département de l'arbitrage doit soumettre un budget annuel à la commission des arbitres, laquelle doit ensuite le présenter à l'entité compétente de l'association membre pour approbation finale. Sauf changement expressément autorisé par l'entité compétente de l'association membre, ce budget doit être dépensé par le département de l'arbitrage exactement tel qu'approuvé. Il doit au minimum contenir des dispositions explicites pour des programmes d'arbitrage relatifs au football de base, à la FIFA (toutes catégories) et au football féminin.

2.

La rémunération, comprenant indemnités journalières et frais de déplacement, doit être établie pour chacune des catégories et versée directement à chaque arbitre pour chaque match lors duquel il aura officié.

10 Dispositions générales

Tout arbitre enregistré auprès d'une association membre doit satisfaire aux exigences minimales suivantes :

- a) Passer avec succès les tests physiques prévus par le Règlement sur la nomination et la désignation des arbitres internationaux de la FIFA (publié chaque année sur FIFA.com);
- b) Se soumettre chaque année à un examen médical attestant de sa capacité à répondre aux exigences physiques requises pour officier lors des matches qui lui sont assignés ; tout changement de condition susceptible d'affecter sa capacité à officier doit immédiatement être communiquée au département de l'arbitrage ;
- c) Passer avec succès un test de connaissances techniques portant sur la plus récente édition des Lois du Jeu en fonction de sa catégorie ;
- d) Les arbitres vidéo et les arbitres travaillant avec l'aide de l'assistance vidéo doivent être soumis à des exigences supplémentaires, décrites dans le Programme d'aide et d'approbation relatif à la mise en œuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage (IAAP) (publié sur FIFA.com).

11 Catégories d'arbitres

1.

Les catégories d'arbitres doivent être établies par la commission des arbitres de chaque association membre et correspondre aux catégories ou ligues organisées sous sa juridiction.

2.

Le nombre d'arbitres par catégorie doit être déterminé par la commission des arbitres selon les besoins. Les arbitres internationaux de la FIFA doivent toujours faire partie de la première catégorie.

12 Désignation des arbitres

1.

La désignation des arbitres est une composante essentielle du développement de l'arbitrage, et doit être gérée en coopération avec la commission des arbitres et le département de l'arbitrage au sein de chaque association membre. Aucun club, ligue ou autre organe de l'association membre ne peut interférer avec la procédure de désignation des arbitres.

2.

Les arbitres doivent être désignés en vertu de leur niveau de compétence et d'expérience, et, pour pouvoir officier, doivent satisfaire à toutes les exigences énoncées à l'art. 10 du présent règlement.

3.

Bien que des exceptions soient parfois autorisées dans certaines circonstances rares et clairement justifiées, les arbitres doivent être informés de leur désignation pour un match suffisamment en avance afin qu'ils puissent s'y préparer.

13 Promotion et rétrogradation des arbitres

1.

Les critères de promotion et rétrogradation des arbitres doivent être fixés par la commission des arbitres.

2.

La commission des arbitres, assistée par le département de l'arbitrage, doit classer tous les arbitres au sein de catégories et sous-catégories sur la base des évaluations et des analyses compilées par les inspecteurs d'arbitres et le département de l'arbitrage.

3.

La commission des arbitres doit décider du nombre d'arbitres qui seront rétrogradés dans une catégorie ou sous-catégorie inférieure et du nombre d'arbitres qui seront promus dans une catégorie ou sous-catégorie supérieure.

14 Évaluation des performances des arbitres

La commission des arbitres doit établir un panel d'inspecteurs d'arbitres chargés d'analyser les performances des arbitres dans les matches de leur catégorie. Afin de faciliter et d'harmoniser cette procédure d'évaluation, la commission des arbitres doit concevoir un modèle de rapport d'évaluation standard. Les rapports d'évaluation doivent être communiqués aux arbitres concernés une fois approuvés par la commission des arbitres. Toutes les archives de rapports sont la propriété de l'association membre et doivent être conservés durablement par le département de l'arbitrage pour toute référence future.

15 Publicité de sponsors

1.

Lors des matches organisés par l'association membre, les publicités de sponsors peuvent être autorisés sur le maillot des arbitres. Toute publicité pour des produits liés au tabac, des boissons alcoolisées, des narcotiques ou des établissements de jeu (casinos ou entreprises de paris) est strictement interdite. Sont également interdits tous les slogans à caractère politique, raciste ou religieuse.

2.

La publicité sur les maillots des arbitres ne doit néanmoins pas être autorisée si elle génère un conflit d'intérêts avec la publicité portée par l'une ou l'autre des équipes en lice (même sponsor arboré). En cas de tel conflit, les arbitres ne devront pas arborer le sponsor en question, et, le cas échéant, toute publicité conflictuelle devra également être retirée de la zone de visionnage et/ou de la salle de visionnage avant le match.

3.

La publicité n'est pas permise sur le devant du maillot des arbitres, qui est réservé pour l'insigne officiel, l'emblème de l'association membre et un petit logo de l'équipementier (le cas échéant). La publicité, à l'exception des habituels logos d'équipementier, n'est pas non plus permise sur le short, les chaussettes ou les chaussures des arbitres. La publicité ne doit pas dépasser 315 cm² dans le dos et 150 cm² sur chaque manche. Les propriétés d'aération du tissu des maillots ne doivent pas être altérées afin de préserver le confort nécessaire à la performance athlétique des arbitres (la publicité devra si possible être imprimée plutôt que collée).

4.

Lors des matches ayant recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage, la publicité est également autorisée à l'intérieur de la salle de visionnage et sur le pied de l'écran figurant dans la zone de visionnage. Les restrictions de l'alinéa 1 du présent article y sont également applicables.

5.

Les recettes émanant des contrats publicitaires avec les sponsors doivent être réinvesties dans le domaine de l'arbitrage.

16 Dispositions générales

Chaque association membre doit définir et mettre en œuvre une stratégie claire de développement de l'arbitrage. Cette stratégie doit comprendre trois parties :

- a) Recruter et conserver les arbitres (cf. art. 17 du présent règlement)
- b) Formation et éducation des arbitres (cf. art. 19 à 21 du présent règlement)
- c) Planification budgétaire à court et long termes

17 Recruter et conserver les arbitres

1.

L'association membre doit organiser des campagnes de recrutement en collaboration avec le département de l'arbitrage afin d'augmenter le nombre et la qualité des arbitres en activité.

2.

L'association membre, via des commissions des arbitres régionales, est encouragée à recruter de nouveaux arbitres au sein des clubs, universités et autres établissements universitaires. Les étudiants et les joueurs sont souvent de bons candidats à la fonction d'arbitre.

3.

L'association membre doit mettre en place des programmes afin de conserver ses arbitres en activité et réduire tant que possible le renouvellement des effectifs.

18 Objectifs de développement pour les arbitres

L'association membre doit se fixer les objectifs suivants en termes de développement de l'arbitrage :

- a) Améliorer la performance et le développement des arbitres dans tous les matches de sa juridiction, tous niveaux confondus ;
- b) Garantir une interprétation et une application uniformes des Lois du Jeu ;
- c) Apporter un soutien et des programmes adaptés aux besoins de chaque arbitre et de chaque catégorie ;
- d) Augmenter le nombre d'arbitres ;
- e) Développer les panels d'instructeurs d'arbitres et d'inspecteurs d'arbitres.

19 Activités éducatives pour les arbitres, instructeurs et inspecteurs

L'association membre doit organiser ses activités (programmes, cours, séminaires, réunions, etc.) pour les femmes comme pour les hommes. Il doit notamment s'agir de :

- a) Cours annuels de rappel de connaissances et séminaires réguliers pour les arbitres des plus hautes catégories ;
- b) Cours et activités pour les arbitres des autres catégories ;
- c) Programmes pour arbitres talentueux et prometteurs ;
- d) Programmes pour arbitres du football de base ;
- e) Programmes pour arbitres de sexe féminin ;
- f) Programmes pour arbitres de futsal ;
- g) Programmes pour arbitres de beach soccer ;
- h) Programmes de condition physique pour toutes les catégories d'arbitres ;
- i) Programme pour instructeurs d'arbitres ;
- j) Programmes pour inspecteurs d'arbitres.

20 Éducation et formation des arbitres de haut niveau

1.

Les arbitres qui officient au plus haut niveau de l'association membre doivent bénéficier du soutien d'une équipe d'experts composée au moins d'un instructeur, d'un préparateur physique, d'un préparateur mental, d'un entraîneur de football, d'un analyste et d'un médecin.

2.

Les programmes d'entraînement spéciaux doivent prévoir de se réunir fréquemment pour des sessions de formation et d'analyse de situations de match. Un cours préparatoire doit également être organisé au moins une fois par an. Les cours actuellement dispensés par la FIFA et les confédérations peuvent être utilisés pour les cours et réunions des arbitres de haut niveau au niveau de l'association membre. La formation des arbitres est essentielle, que ce soit sur le plan pratique (sur le terrain) ou théorique (en salle de cours). Les exigences d'entraînement supplémentaires pour les arbitres officiant lors de matches ayant recours à l'assistance vidéo à l'arbitrage sont décrites dans le Programme d'aide et d'approbation relatif à la mise en œuvre de l'assistance vidéo à l'arbitrage (publié sur FIFA.com).

21 Arbitres talentueux

1.

Les arbitres talentueux doivent être identifiés et soutenus par une structure de développement plus complète, avec des entraîneurs d'arbitres spécifiquement assignés.

2.

Les critères suivants peuvent être utilisés pour identifier les arbitres talentueux :

- a) Expérience
- b) Condition physique
- c) Qualités techniques
- d) Compréhension du football
- e) Préparation psychologique
- f) Potentiel

22 Entraîneurs d'arbitres

La commission des arbitres doit désigner des experts dans les catégories suivantes afin de contribuer à la formation et au développement des arbitres :

- a) Instructeurs d'arbitres / analystes ;
- b) Inspecteurs d'arbitres ;
- c) Experts en préparation physique ;
- d) Experts en préparation mentale ;
- e) Experts en nutrition ;
- f) Experts en préparation tactique (entraîneurs de football).

23 Matériel pédagogique

1.

La FIFA et les confédérations doivent régulièrement fournir aux associations membres du matériel pédagogique afin de contribuer aux programmes de formation des arbitres. Pour garantir une interprétation et une application uniformes des Lois du Jeu, les associations membres sont tenues de suivre les directives établies par la FIFA concernant l'utilisation de ce matériel.

2.

Ce matériel pédagogique (vidéos, documents, multimédias, etc.) doit couvrir :

- a) les Lois du Jeu et leur interprétation ;
- b) les Directives pour arbitres ;
- c) l'analyse de situations de match.

3.

Le matériel pédagogique évoqué à l'alinéa précédent, de même que tout autre information pertinente en matière d'arbitrage, doit être disponible sur FIFA.com.

4.

Les associations membres peuvent aussi produire leur propre matériel pédagogique sous réserve qu'il respecte les directives de la FIFA et les Lois du Jeu.

24 Cas non prévus

Le Conseil de la FIFA rend une décision définitive sur tous les cas non prévus par le présent règlement ou en cas de force majeure.

25 Langues officielles

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, française, espagnole et allemande de ce règlement, le texte anglais fait foi.

26 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de la FIFA le 17 septembre 2020 et est entré en vigueur immédiatement.

Zurich, le 17 septembre 2020

Pour le Conseil de la FIFA

Président :
Gianni Infantino

Secrétaire Générale :
Fatma Samoura

Fédération Internationale de Football Association